

Formulaire « Demande d'examen au cas par cas des PLU »

Ce document a été élaboré par la DRIEE Île-de-France, les DDT, la DRIEA et l'ARS et ses partenaires. Il vise à faciliter la constitution des dossiers de demande d'examen au cas par cas des PLU franciliens. Il est recommandé de le remplir et de le joindre à la demande, accompagné des pièces annexes utiles à la compréhension du dossier. Ce document ne constitue pas une pièce obligatoire (voir la note d'information de juillet 2013). Les collectivités sont libres de l'utiliser ou de choisir un formalisme différent pour établir leur demande d'examen au cas par cas.

1. Intitulé du dossier

Procédure concernée <i>(élaboration de PLU ou PLUi, révision de PLU ou PLUi, déclaration de projet impactant un PLU)</i>	Territoire concerné
Mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Nanterre avec la Déclaration d'utilité publique modificative de la Ligne 15 Ouest du réseau de transport public du Grand Paris	Commune de Nanterre

2. Identification du maître d'ouvrage Ligne 15 Ouest

Maitre d'ouvrage Ligne 15 Ouest	Société du Grand Paris (SGP) 2 Mail de la petite Espagne 93 000 Saint-Denis
Courriel	segolene.seressia@societedugrandparis.fr
Personne à contacter	Sékolène SERESSIA

3. Caractéristiques principales de la procédure

3.1. Caractéristiques générales du territoire	
Nom de la (ou des) commune(s) concernée(s)	Nanterre
Nombre d'habitants concernés <i>(au dernier recensement général de la population)</i> et évolution démographique (tendance passée et future)	Nombre d'habitants à Nanterre (données INSEE 2017) : 95 105 habitants Variation de la population : taux annuel moyen entre 2012 et 2017 : 0,9 %
Superficie du territoire	12,19 km ²

3.2. Quelles sont les grandes orientations d'aménagement du PLU de Nanterre ?

Le PADD de la commune de Nanterre s'organise autour des axes suivants :

1. Une ville des proximités, agréable à vivre et à travailler.
2. Une ville actrice de la transition énergétique, qui agit en faveur du bien-être de tous.
3. Une ville qui impulse un développement solidaire pour la métropole.
4. Une ville en mouvement : le projet spatial de Nanterre.

La construction de la Ligne 15 Ouest du réseau du Grand Paris Express s'inscrit dans l'axe 1 « Une ville des proximités, agréable à vivre et à travailler » ; l'axe 3 « Une ville qui impulse un développement solidaire pour la métropole » ; et l'axe 4 « Une ville en mouvement : le projet spatial de Nanterre ».

3.3. Quelles sont les grandes évolutions réglementaires envisagées pour cette procédure ? Quelles sont les raisons du choix de la procédure ?

Comparaison entre le document d'urbanisme actuellement en vigueur et le projet du nouveau document d'urbanisme

Il s'agit de mettre en compatibilité le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Nanterre avec la déclaration d'utilité publique modificative de la ligne 15 Ouest du réseau de transport public du Grand Paris Express.

Les évolutions réglementaires envisagées pour cette procédure sont :

- un complément dans le rapport de présentation relatif aux motifs des changements apportés par la mise en compatibilité ;
- des modifications apportées au plan de zonage :
 - o la suppression d'environ 430 m² d'un Espace Vert Protégé (EVP Charcot/Ombraies), d'une superficie initiale de 14 234,1 m², pour la réalisation de l'ouvrage de service 2502P – Rue du Docteur Charcot ;
 - o la suppression de deux arbres protégés :
 - le premier est situé dans l'emprise du Palais des Sports de Nanterre, pour la réalisation de l'ouvrage de service 2601P – Nanterre Mairie ;
 - le second est situé au centre du rond-point avenue Pablo Picasso/rue des Rosiers, cette mise en compatibilité est nécessaire pour la réalisation de l'ouvrage de service 2703P – Avenue Pablo Picasso ;
 - o la suppression de plusieurs parties d'alignements d'arbres :
 - un premier alignement est situé le long du boulevard Hérold (environ 13 arbres) sur un linéaire de 45 m, cette mise en compatibilité est nécessaire pour la réalisation de la gare de Nanterre – La Boule ;
 - trois autres alignements sont situés le long de l'avenue Frédéric et Irène Joliot-Curie (environ 78 arbres), sur un linéaire de 250 m, cette mise en compatibilité est nécessaire pour la réalisation de la gare Nanterre – La Boule ;
 - o la mise en compatibilité du plan accompagnant l'Orientation d'Aménagement et de Programmation « Secteur Boule- Grands axes » où figurent les alignements d'arbres protégés supprimés au droit de la future gare de Nanterre – La Boule ;
- des modifications de la partie 2 du règlement « Annexes » pour la mettre en cohérence avec les mises en compatibilités du plan de zonage :
 - o l'annexe de l'article 13 du règlement relative aux arbres protégés (arbres et alignements), figurant au Chapitre III – Environnement ;
 - o la liste des espaces verts protégés, figurant au Chapitre III – Environnement.
- des modifications apportées au règlement d'urbanisme :
 - o Articles 2 du règlement des zones UB, UC, UD, UE, UG et UL : il est nécessaire de compléter les articles 2 afin de permettre l'implantation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) nécessaires à la réalisation des constructions et installations du réseau de transport public du Grand Paris. Ces installations, ne relevant pas du régime de la directive dite « Seveso », utilisées uniquement pour la phase travaux, ne seront pas pérennes ;
 - o Article 2 du règlement de la zone UB : afin de ne pas appliquer aux gares du réseau de transport public du Grand Paris la règle qui limite la superficie des unités commerciales. En effet, cette règle n'est pas compatible avec la réalisation d'un commerce prévu dans la gare de Nanterre - La Boule ;
 - o Articles 4 du règlement des zones UB et UG : il convient d'adapter aux gares de Nanterre – La Boule et Nanterre - La Folie les restrictions en matière de surfaces minimales de locaux de stockage des conteneurs à déchets pour les constructions à usage de commerces. Ces règles ne sont pas compatibles avec les contraintes de conception et d'exploitation de l'infrastructure souterraine ;

- Articles 6 et 7 du règlement des zones UC et UE : ces articles sont mis en compatibilité afin d'autoriser une implantation à l'alignement des voies et emprises publiques ou avec un recul minimum de 1 mètre ainsi qu'une implantation en limites séparatives ou avec un retrait minimum de 1 mètre pour les constructions et installations du réseau de transport public du Grand Paris. Cette évolution est nécessaire pour ne pas contraindre l'implantation des ouvrages annexes 2703P – Avenue Pablo Picasso et 2701P – Serres de Neuilly par des normes qui ne seraient pas compatibles avec les spécificités techniques de l'infrastructure de transport ;
- Articles 12 du règlement des zones UB et UG : les règles liées aux places de stationnement sont incompatibles avec les gares :
 - ces articles prévoient que les places de stationnement et leurs zones de manœuvres doivent être réalisés en dehors des voies publiques ;
 - les articles 12-1 prévoient un nombre minimal de places de stationnement à réaliser pour les véhicules automobiles s'agissant des constructions à destination de commerces. ;
 - les articles 12-2 prévoient un nombre de places de stationnement minimal pour les vélos applicables aux gares et aux commerces ;
 - les articles 12-3 prévoient la réalisation d'aires de livraisons et pour la dépose/reprise des autocars.

Les places pour les véhicules et les deux-roues motorisés ou non sont en principe définies et créées dans le cadre des études de pôle, en compatibilité avec le PDUIF.

Les mises en compatibilités des articles 6 et 7 du règlement des zones UC et UE et des articles 12 du règlement des zones UB et UG avaient déjà fait l'objet en partie d'une mise en compatibilité lors de la DUP initiale de la Ligne 15 Ouest du 21 novembre 2016. La présente mise en compatibilité reprend ces évolutions du PLU.

La mise en compatibilité du PLU de Nanterre présentant l'ensemble des modifications proposées est disponible en annexe de ce formulaire.

Aucun espace boisé classé n'est concerné par le projet de modification du PLU.

3.4. Le projet sera-t-il soumis à d'autre(s) type(s) de procédure(s) ou consultation(s) réglementaire(s) (exemples : avis de la Commission départementale de consommation des espaces agricoles, autorisation du SCoT au titre de l'article L. 122-2 du code de l'urbanisme...) ou fera-t-il l'objet d'une enquête publique conjointe avec une (ou plusieurs) autre(s) procédure(s) ? (ex : procédure d'AVAP, zonage d'assainissement...) ? Si oui, préciser le type de procédure.

Le projet de mise en compatibilité du PLU fera l'objet d'une **enquête publique** dans le cadre de l'obtention de la **déclaration d'utilité publique modificative du projet de la Ligne 15 Ouest.**

Le projet de la Ligne 15 Ouest a déjà fait l'objet :

- en 2016, d'une Déclaration d'Utilité Publique ;
- en 2019, d'un arrêté d'**Autorisation Environnementale** couvrant l'ensemble des aspects suivants : **Loi sur l'eau, Demande de dérogation au titre de la destruction d'habitats d'espèces et d'espèces protégées, Défrichement et Autorisation spéciale de travaux en site classé.**

3.5. Contexte de la planification : le territoire est-il concerné par...

- un ScoT ? un CDT ? Si oui, le(s)quel(s) ?	La commune de Nanterre fait partie du périmètre du CDT « Les deux Seine ».
- ce(s) document(s) a-t-il (ont-ils) été élaboré(s) selon les dispositions de la loi « Grenelle 2 » ?	La commune de Nanterre ne fait pas partie du périmètre d'un ScoT en vigueur, mais sera intégrée dans le ScoT de la Métropole du Grand Paris en cours d'élaboration.
- un (ou plusieurs) SAGE ? Si oui, le(s)quel(s) ?	Le territoire de la commune de Nanterre est concerné par le SDAGE 2010-2015 de la Seine et des cours d'eaux côtiers normands, mais n'est concerné par aucun SAGE. La compatibilité du projet avec le SDAGE de la Seine et des cours d'eaux côtiers normands a été vérifiée dans le cadre de l'étude d'impact du projet de la Ligne 15 Ouest, des dossiers de DUP initiale et mise à jour en 2020 dans le cadre de la DUP modificative.
- un PNR ? Si oui, le(s)quel(s) ?	Non

3.6. Si le territoire est actuellement couvert par un document d'urbanisme : le document en vigueur sur le territoire (ou au moins un des documents d'urbanisme en vigueur, pour un projet de PLUi) a-t-il fait l'objet d'une évaluation environnementale ?

Dans le cas d'une déclaration de projet, une étude d'impact est-elle prévue ? Une demande d'examen au cas par cas au titre des projets ?

Le territoire communal est couvert par un Plan Local d'Urbanisme approuvé le 15 décembre 2015, par délibération du Conseil municipal et mis à jour par arrêté de Paris Ouest La Défense le 13 janvier 2020.

Le PLU de Nanterre a fait l'objet d'une évaluation environnementale lors de son élaboration.

4. Sensibilité environnementale du territoire concerné par la procédure et caractéristiques de l'impact potentiel du projet sur l'environnement et la santé

Le pétitionnaire s'attachera à décrire les principaux enjeux du territoire concerné par le document d'urbanisme, le projet et ses incidences sur ces enjeux. Ces incidences peuvent être décrites suivant leur probabilité de survenue, leur caractère temporaire ou permanent, leur degré et leur caractère positif ou négatif, leur étendue géographique, leur caractère cumulatif, réversible etc. ...

4.1. Milieux naturels et biodiversité			
Le document est-il concerné, sur tout ou partie de son territoire ou à proximité immédiate, par un(e) (ou plusieurs) :	Oui	Non	Si oui, lequel(le)s ? Quelles sont les orientations et/ou projets prévus dans ces zones, ou à proximité immédiate de ces zones par la procédure d'urbanisme en cours ? Indiquer la localisation, la distance et les milieux naturels concernés.
Zone Natura 2000 ?		X	La commune ne présente pas de zone Natura 2000 sur son territoire. La zone Natura 2000 la plus proche est celle des « sites de Seine-Saint-Denis » (FR1112013). Elle se situe à 8 km du territoire communal. Le projet de mise en compatibilité du PLU ne porte pas atteinte aux intérêts protégés par cette zone Natura 2000.
Réserve naturelle (régionale ou nationale) ou Parc naturel régional ?		X	La commune n'est pas concernée par une RNR ou une RNN. La RN la plus proche est à 17 km. Il s'agit de la RNR Bassin de la Bièvre. Le projet de modification du PLU ne porte pas atteinte aux intérêts protégés par cette RNR. Le PNR le plus proche se situe à 17 km. Il s'agit du PNR de la Haute vallée de Chevreuse. Le projet de mise en compatibilité du PLU ne porte pas atteinte aux intérêts protégés par ce PNR.
Zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) type I ou II ?	X		Une ZNIEFF de type 1 est présente sur le territoire de la commune de Nanterre (partie nord-est du territoire). Il s'agit de la ZNIEFF 110030012 dite « Berges de la Seine à Nanterre ». Cette ZNIEFF est éloignée de 2 km du projet de ligne 15 Ouest. Par ailleurs, les évolutions du règlement graphique PLU proposées sont de portée restreinte et ne concernent que les zones du règlement interceptées par les emprises des chantiers de la Ligne 15 Ouest. Les mises en compatibilité du règlement écrit ne seront applicables qu'aux constructions et installations du réseau de transport public du Grand Paris. Aucun impact sur la ZNIEFF n'est identifié du fait de la mise en compatibilité du PLU de Nanterre.
Arrêté préfectoral de protection de biotope ?		X	Le territoire communal de Nanterre ne présente pas d'arrêté préfectoral de protection de biotope. Le plus proche se situe à 17 km de la commune : APB du Glacis du Fort de Noisy-le-Sec.

<p>Réservoirs et continuités écologiques repérée par la commune ou l'intercommunalité, par un document de rang supérieur (ScoT, DTA...) ou par le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) ?</p>	<p>X</p>	<p>La Seine constitue l'élément central de la trame bleue de la commune. Le fleuve et ses berges sont identifiés en tant que corridor écologique majeur (SRCE, SDRIF), intégrant notamment des continuités arborées, herbacées et humides permettant la circulation des espèces entre des réservoirs de biodiversité. La Seine n'est pas concernée par les évolutions du PLU envisagées.</p> <p>Une liaison verte (V) correspondant à l'axe Seine Arche reliant des espaces verts du cœur de métropole, des espaces ouverts de la ceinture verte et des grands espaces forestiers et naturels de l'espace rural. Cette liaison verte n'est pas concernée par les évolutions du PLU envisagées.</p> <p>Le SRCE et le SDRIF identifient le parc André Malraux, le parc Chemin de l'Île et le Mont Valérien comme des secteurs reconnus pour leur intérêt écologique en contexte urbain. Cette liaison verte et ces espaces ne sont pas concernés par les évolutions du PLU proposées.</p> <p>D'après le rapport de présentation du PLU de Nanterre, un diagnostic écologique de 2011 réalisé par Biotopie pour le compte de la commune a permis d'identifier des sites du territoire comme zones écologiques stratégiques ou réservoirs de biodiversité (qui constituent la base de la trame verte du territoire), avec différents niveaux de priorité :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les cœurs de nature, sites où la qualité écologique est avérée : les berges de Seine, le Parc du Chemin de l'Île, la prairie du centre de loisirs du Petit Nanterre, le Groupe scolaire Anatole France, la réserve foncière rue T. Lemaître, le Bois du Moulin des Gibets et ses abords, le Parc des Chenevieux, l'enclos du Groupe scolaire Robespierre, le Parc André Malraux et le Cimetière parc du Mont Valérien ; - Les sites potentiels, sites dont le potentiel est intéressant : riche du chemin des Cerisiers, le square Chanzy, le jardin des Acacias, le cimetière du Centre. <p>Ce document n'est pas mis en annexe du PLU ni disponible sur le site de la commune.</p> <p>Afin d'assurer l'interconnexion des différents espaces riches en biodiversité au sein du tissu urbain et de minimiser l'impact des zones de ruptures, les cœurs de nature et sites potentiels doivent se multiplier et être reliés les uns aux autres. Cette connexion passe par :</p> <ul style="list-style-type: none"> - un renforcement et une diversification des strates végétales ; - la création de continuités linéaires et la poursuite du programme de renouvellement d'arbres d'alignement vieillissants ; - la multiplication d'éléments ponctuels formant autant de « pas japonais » ; - L'amélioration de la capacité d'accueil de la biodiversité des bâtiments existants et futurs.
--	----------	--

		<p>Le projet d'évolution du PLU de Nanterre implique la suppression de plusieurs arbres d'alignement ainsi que la réduction d'un espace vert protégé de 430 m². De fait, la mise en compatibilité consistant à réduire l'EVP, présente un impact sur la volonté de créer un réseau d'interconnexion entre les différents espaces du milieu naturel présent sur le territoire communal.</p> <p>Cependant, la mise en compatibilité proposée n'a que des effets temporaires, durant les travaux. En effet, les études de maîtrise d'œuvre du projet définiront des mesures spécifiques permettant un traitement paysager qualitatif seront prises afin d'assurer l'insertion paysagère de ces ouvrages. Une fois les ouvrages réalisés, la collectivité aura la possibilité de recréer des protections de même type sur les espaces inoccupés par les ouvrages définitifs. De même, elle pourra à nouveau classer les arbres replantés dans le cadre des aménagements paysagers accompagnant la réalisation des ouvrages en tant qu'arbres remarquables. Ainsi, les objectifs portés par la commune seront conservés sur les secteurs impactés par les travaux.</p> <p>Ainsi, ces évolutions n'induisent pas de remise en cause de la diversité biologique sur la commune, ni des objectifs de préservation de la trame verte à l'échelle communale.</p>
Le diagnostic a-t-il fait l'objet d'un repérage écologique ? (Joindre le rapport et/ou les conclusions)	X	<p>Le diagnostic écologique de Biotope, réalisé en 2011 sur l'ensemble du territoire de Nanterre, à partir de recherches bibliographiques, de consultations des acteurs locaux et de terrain, a permis de renforcer la connaissance de la biodiversité communale.</p> <p>Le diagnostic écologique a permis de recenser les habitats et espaces remarquables de Nanterre.</p>
Zone humide ayant fait l'objet d'une délimitation ? Repérée par un document de rang supérieur (ScoT, SDRIF...) ou par un autre document ?	X	<p>Aucune zone humide n'a été délimitée sur le territoire de Nanterre mais une partie du territoire est concernée par la Classe 3 (zones pour lesquelles les informations existantes laissent présager une forte probabilité de présence d'une zone humide, qui reste à vérifier et dont les limites sont à préciser) : les abords de la Seine et les pourtours de la Butte du Mont Valérien. La majorité des terrains recensés en Classe 3 sont fortement artificialisés et / ou bâtis : une végétation des zones humides a beaucoup de difficultés à s'exprimer et les sols sont fortement remaniés ce qui rend difficile leur rattachement à un sol type de zone humide.</p> <p>Les études écologiques menées dans le cadre l'étude d'impact des dossiers de DUP initiale et de DUP modificative démontrent qu'aucune zone humide n'est présente sur le périmètre des évolutions du PLU projetées.</p>

<p>Espace Naturel Sensible ? Forêt de Protection ? Espaces boisés Classés ?</p>	X	<p>On ne note pas d'espace boisé en tant que tel dans la commune (forêt ou grand bois), mais il y a tout de même la présence de grands espaces au sein de la ville, avec une composante arborescente significative.</p> <p>Les Espaces Naturels Sensibles (ENS) et les Espaces Naturels Associés (ENA) recensés sur la commune de Nanterre sont les suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Berges au sud du parc du Chemin-de-l'Ile. - Cimetière de Nanterre et ses abords (ENA). - Berges de Seine au sud du parc Pierre Lagraverre. - Parc du Chemin-de-l'Ile et abords : Parc du Chemin-de-l'Ile, jardins familiaux et berges de Seine, Berges du parc du Chemin-de-l'Ile, Future extension du parc (SMURFIT). <p>Ces Espaces Naturels Sensibles sont éloignés du projet de ligne 15 Ouest et ne sont pas concernés par les modifications du règlement graphique apportées au PLU de la commune.</p> <p>Les mises en compatibilité souhaitées ne concernent que les installations et constructions nécessaires à l'exploitation du GPE dont les emprises sont aujourd'hui définies et situées en dehors des périmètres mentionnés ci-dessus. Elles n'auront donc aucune incidence sur ces milieux.</p>
---	---	--

4.2. Paysages, patrimoine naturel et bâti			
Le document est-il concerné, sur tout ou partie de son territoire ou à proximité immédiate, par un(e) (ou plusieurs) :	Oui	Non	Si oui, lequel(le)s ? Quelles sont les orientations et/ou projets prévus dans ces zones ou à proximité immédiate de ces zones par la procédure d'urbanisme en cours ?
<p>Éléments majeurs du patrimoine bâti (monuments historiques et leurs périmètres de protection, élément inscrit au patrimoine de l'UNESCO, sites archéologiques) ?</p>	X		<p>Nanterre compte plusieurs monuments protégés au titre de la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Cathédrale Sainte-Geneviève - Saint-Maurice, partiellement classée le 05/05/1975 et inscrite en totalité par arrêté du 23 septembre 2010 ; - Ancienne usine du Docteur Pierre, actuellement usine Natalys, inscrite partiellement (façades, toitures de l'usine et jardin attenant) par arrêté du 8 décembre 1992 ; - Préfecture de département (espaces intérieurs), inscrite le 21/12/2019. <p>Les abords de la Cathédrale ainsi que de la Préfecture recourent le projet de la Ligne 15 Ouest.</p> <p>La réalisation de la gare de Nanterre – La Boule du GPE se situe à l'extrémité sud – sud-est des abords de la Cathédrale et l'ouvrage de service 2602P – Préfecture 92 se situe à moins de 100 mètres de la préfecture.</p>

			<p>Les évolutions du PLU envisagées prévoient :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la suppression, au sein du périmètre des abords de la Cathédrale, de quelques arbres d'alignement le long du boulevard Hérold (environ 13). Les alignements d'arbres le long de l'avenue Frédéric et Irène Joliot-Curie ne sont pas intégrés dans ce périmètre des abords ; - l'implantation d'ICPE de chantier, le temps des travaux de la gare de Nanterre – La Boule du GPE et de l'ouvrage de service 2602P Préfecture 92, dans les zones UB, UD et UL couvertes par les abords de la Cathédrale et de la Préfecture ; - la suppression de la limite de superficie des unités commerciales pour la gare de Nanterre – La Boule du GPE ; - la suppression des restrictions en matière de surfaces minimales de locaux de stockage des conteneurs à déchets pour les constructions à usage de commerces en gare du GPE ; - l'autorisation en zone UC et UE de l'implantation à l'alignement des voies et emprises publiques ou avec un recul minimum de 1 mètre ainsi que l'implantation en limites séparatives ou avec un retrait minimum de 1 mètre pour les constructions et installations du réseau de transport public du Grand Paris. - La suppression des règles de stationnement en zone UB et UG dans le cadre de la réalisation des constructions et installations du GPE. Les places de stationnement et les aires de livraison ou de dépose sont en principe définies et créées dans le cadre des études de pôle. <p>Ces contraintes réglementaires ont été prises en compte dans l'étude d'impact des dossiers de DUP initiale et de DUP modificative ainsi que dans la conception du projet. Des mesures de traitement paysager seront adaptées au cas par cas, afin d'assurer une bonne intégration des émergences dans leur environnement patrimonial, paysager et urbain.</p>
Site classé ou projet de site classé et son intégration dans le milieu ?		X	Non concerné
Site inscrit et son intégration dans le milieu ?	X		<p>Trois sites inscrits sur la commune de Nanterre : le centre-ville ancien de Nanterre, la Forteresse du Mont-Valérien et ses abords et les Terrasses du Mont-Valérien ou de Fécheray.</p> <p>Ces trois sites recoupent à la marge l'aire d'étude du projet de la ligne 15 Ouest, mais ne sont pas concernés par les modifications du PLU de Nanterre puisque que les constructions et installations nécessaires à l'exploitation du GPE ne seront pas dans ces secteurs et que le règlement écrit et graphique applicables à ces secteurs ne sont pas mis en compatibilité.</p>
Zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager (ZPPAUP) ou Aire de mise en valeur du patrimoine (AVAP) ?		X	Non concerné

Plan de sauvegarde et de mise en valeur (PSMV) ?		X	Non concerné
Perspectives paysagères identifiées comme à préserver par un document de rang supérieur (ScoT, SDRIF...) ?	X		<p>Le PLU de Nanterre identifie les perspectives visuelles vers La Défense comme étant des perspectives à préserver.</p> <p>Le PLU identifie également des cônes de vues et portes d'entrée du territoire :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Perspectives visuelles liées aux grands axes et vues sur la place de la Boule ; - Vues à 360° depuis le Parc André Malraux ; - Cône de vue sur le Mont Valérien depuis la rue Gambetta ; - Deux portes d'entrée du territoire à valoriser depuis Rueil-Malmaison. <p>La volonté de préservation du paysage et de l'identité de Nanterre est également inscrite au PLU. Elle se décline dans le PADD et les OAP par l'identification de repères paysagers (le Mont Valérien, la Seine et ses berges, les tours de La Défense notamment), l'identification et la préservation de cônes de vue et de perspectives visuelles sur le grand paysage (notamment vers la place de la Boule, la valorisation des portes d'entrées de la commune, quartiers de gare, limites avec les communes limitrophes). Les vues et perspectives vers la Seine (perspectives de l'axe Seine Arche axe historique) depuis le tissu urbain sont également identifiées comme étant à conforter dans le PADD.</p> <p>Les évolutions du PLU envisagées concernent le secteur d'implantation de la gare de Nanterre – La Boule.</p> <p>Les études de conception à venir de cette gare tiendront compte de cette volonté de préserver les perspectives sur la place de la Boule.</p>

4.3. Sols et sous-sol, déchets			
Le document est-il concerné, sur tout ou partie de son territoire ou à proximité immédiate, par un(e) (ou plusieurs) :	Oui	Non	Si oui, lequel(le)s ? Quelles sont les orientations et/ou projets prévus sur ces secteurs concernés ou à proximité par la procédure d'urbanisme en cours ?
Sites et sols pollués ou potentiellement pollués (basededonnées BASOL) ?	x		<p>10 sites BASOL sont présents sur la commune de Nanterre.</p> <p>Deux sites sont présents dans l'aire d'étude définie dans le cadre de l'étude d'impact du dossier d'Autorisation environnementale de 2019 du projet de la ligne 15 Ouest, à proximité de la gare de Nanterre – La Boule (environ 500 mètres).</p> <p>Ces contraintes ont été prises en compte dans l'étude d'impact jointe aux dossiers de DUP initiale et de DUP modificative ainsi que dans la conception du projet. Des campagnes de diagnostic de sol ont été menées et les résultats disponibles sont présentés dans l'étude d'impact (pièce G1 – État initial).</p> <p>D'après le diagnostic environnement réalisé au droit de la future gare de Nanterre-La Boule :</p> <ul style="list-style-type: none"> - présence d'hydrocarbures volatils et de BTEX en forte concentration suivant les constatations organoleptiques à proximité des anciennes cuves (de 6 m de profondeur jusqu'au toit de la nappe – impact partiellement délimité) ; - dépassements réguliers sur éluât en métaux, sulfates et fraction soluble avec un déclassement des sols en profondeur. Ces déclassements sont d'origine anthropique dans les remblais et d'origine naturelle en profondeur. <p>Les terres excavées pour la réalisation des constructions et installations du GPE feront l'objet d'analyses systématiques de leur qualité et d'un traitement adapté le cas échéant.</p>
Anciens sites industriels et activités de services (base de données BASIAS) ?	x		<p>397 sites industriels et activités de services, en activités ou non sont recensés sur la commune de Nanterre.</p> <p>Ces contraintes ont été prises en compte dans l'étude d'impact jointe aux dossiers de DUP initiale et de DUP modificative ainsi que dans la conception du projet. Des campagnes de diagnostic de sol ont été menées et les résultats disponibles sont présentés dans l'étude d'impact (pièce G1 – État initial). .</p> <p>D'après ce diagnostic environnement au droit de la future gare de Nanterre-La Boule :</p> <ul style="list-style-type: none"> - présence d'hydrocarbures volatils et de BTEX en forte concentration suivant les constatations organoleptiques à proximité des anciennes cuves (de 6 m de profondeur jusqu'au toit de la nappe – impact partiellement délimité) ; - dépassements réguliers sur éluât en métaux, sulfates et fraction soluble avec un déclassement des sols en profondeur. Ces déclassements sont d'origine anthropique dans les remblais et d'origine naturelle en profondeur.

			Les terres excavées pour la réalisation des constructions et installations du GPE feront l'objet d'analyses systématiques de leur qualité et d'un traitement adapté le cas échéant.
Carrières et/ou projet de création ou d'extension de carrières ou comblement ?		X	<p>Les carrières connaissent un très fort développement et leur exploitation est intensive fin 19^{ème} siècle. Elles recouvrent de vastes territoires et notamment ce qui deviendra le parc André Malraux. Ce risque concerne une grande partie des quartiers de la Boule-Champs Pierreux, Parc Sud et Parc Nord ainsi que, plus ponctuellement, les quartiers du Plateau - Mont-Valérien, Université et Petit Nanterre.</p> <p>Les évolutions projetées s'insèrent dans les périmètres de ces anciennes exploitations d'extractions. Ces contraintes ont été prises en compte dans l'étude d'impact jointe aux dossiers de DUP initiale et de DUP modificative ainsi que dans la conception du projet. Toutefois, les évolutions projetées n'ont pas pour objet de réaliser ce type d'aménagement sur le territoire communal.</p> <p>Aucun projet de création ou d'extension de carrière ou comblement n'est prévu sur le territoire communal de Nanterre.</p>
Projet d'établissement de traitement des déchets ?		X	<p>Il existe un centre de tri du SYCTOM à Nanterre pour le traitement des emballages ménagers recyclables.</p> <p>Aucun projet d'établissement de traitement des déchets n'est identifié.</p> <p>À noter que les évolutions projetées n'ont pas pour objet de créer un tel établissement sur le territoire communal.</p>

4.4. Ressource en eau			
Captages : Le projet est-il concerné par un(e) (ou plusieurs) :	Oui	Non	Si oui, précisez lequel(le)s ? Quelles sont les orientations et/ou projets prévus dans ces zones ou à proximité immédiate de ces zones par la procédure en cours ?
Périmètre de protection (immédiat, rapprochée, éloignée) d'un captage d'eau destiné à l'alimentation humaine ?		X	<p>Non concerné</p> <p>La commune de Nanterre est desservie par deux unités de distribution :</p> <ul style="list-style-type: none"> - L'unité de distribution appelée SEPG HAUT SERVICE qui est alimentée par l'eau souterraine pompée et traitée à Aubergenville et Croissy-sur-Seine (78) ; - L'unité de distribution appelée SEPG BAS SERVICE qui est alimentée par l'eau de Seine (prise d'eau de Suresnes) traitée par l'usine du Mont-Valérien (92).

Qualité des cours d'eau et nappes phréatiques ?	X		<p>Le seul cours d'eau est la Seine, qui s'inscrit en bordure nord-ouest du territoire communal, Nanterre étant situé au niveau d'un méandre en aval de Paris.</p> <p>La masse d'eau superficielle a un objectif de bon état écologique pour 2021 et de bon état chimique pour 2027. Globalement, l'état écologique et chimique de l'ensemble de la masse d'eau, n'est pas bon.</p> <p>Au territoire de Nanterre correspond également :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la nappe alluviale de la Seine - le système des trois nappes phréatiques du lutétien, de l'yprésien et de l'albien - la masse d'eau superficielle HR-155 au statut fortement modifié (SDAGE) - la masse d'eau souterraine Tertiaire du Mantois à l'Hurepoix n°3102 dont l'atteinte au bon état écologique est menacée par la présence de nitrates et de pesticides. <p>L'objectif global DCE de ces masses d'eau est fixé pour 2027.</p> <p>Les actions prioritaires pour atteindre le bon état chimique de la nappe concerne la réduction des apports et des transferts de nitrates et de produits phytosanitaires (notamment la diminution très significative du désherbage chimique des espaces publics).</p> <p>Les études de conception menées sur le projet motivant la procédure de mise en compatibilité prendront en compte le contexte hydrogéologique local afin d'adapter sa conception.</p> <p>Aucune des évolutions du PLU n'a d'impact sur le cours d'eau ou les nappes phréatiques.</p>
Présence d'un captage prioritaire Grenelle ?		X	Non concerné
Usages :	Oui	Non	Si oui, précisez
Les ressources en eau sont-elles suffisantes sur le territoire pour assurer les besoins futurs ? Pour l'alimentation en eau potable et pour les autres usages ?	X		<p>Les données disponibles sur la commune ne font pas montre d'une tension quant à la ressource en eau sur son territoire. Les moyens de production ont été conçus pour répondre aux besoins même en période de pointe ou de crise.</p> <p>Cependant, le PLU, dans une analyse des perspectives de l'évolution de l'environnement, prévoit une baisse de la disponibilité des ressources en eau pour l'alimentation en eau potable et le milieu naturel en lien avec le développement démographique et l'évolution du climat.</p> <p>Les évolutions projetées du PLU de Nanterre ne sont pas de nature à modifier la ressource en eau sur le territoire.</p>
Le projet est-il concerné par une zone de répartition des eaux (ZRE) ?		X	Les zones de répartition des eaux (y compris souterraines) situées dans le bassin Seine-Normandie ne sont pas concernées par le projet motivant la procédure de mise en compatibilité.

<p>Le système d'assainissement a-t-il une capacité suffisante pour les besoins présents et futurs du territoire et des autres territoires qui y sont raccordés ? Quel est l'impact sur les rejets dans les milieux ?</p>	<p>X</p>	<p>Nanterre compte environ 140 km de réseaux d'assainissement majoritairement unitaire.</p> <p>L'ensemble du territoire de Nanterre est en zonage d'assainissement collectif.</p> <p>Le réseau actuel de collecte des eaux usées (hors eaux pluviales) pourra satisfaire une augmentation de la population à 100 000 habitants. Il pourra y avoir un complément de maillage pour augmenter la capacité de collecte.</p> <p>Dans certains quartiers (les Guillaeraies, le quartier Hoche, le quartier Hautes Pâtures), le réseau d'eau pluviale se déverse directement au milieu naturel à savoir la Seine. En revanche, par temps de pluie, le réseau unitaire surchargé se déverse également en Seine via des déversoirs d'orage départementaux ce qui entraîne une pollution des eaux de la Seine par les eaux d'égout.</p> <p>Les études de conception menées sur le projet motivant la procédure de mise en compatibilité prendront en compte le contexte local afin d'adapter le système d'assainissement mise en œuvre sans aggraver le risque d'inondation sur la commune. Par conséquent, les évolutions envisagées, qui ne concernent, par ailleurs, pas les règles d'assainissement, ne sont pas de nature à aggraver ce risque.</p>
--	----------	--

4.5. Risques et nuisances			
Le document est-il concerné, sur tout ou partie de son territoire ou à proximité immédiate, par un(e) (ou plusieurs) :	Oui	Non	Si oui, lequel(le)s ? Quelles sont les orientations et/ou projets prévus sur les secteurs concernés ou à proximité par la procédure d'urbanisme en cours ?
Risques ou aléas naturels (<i>inondations, mouvement de terrain, feu de forêts...</i>), industriels, technologiques, miniers connus ?	X		<p>La commune de Nanterre est concernée par les risques naturels suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - mouvement de terrain lié aux anciennes carrières de calcaire grossier (aléa moyen). La commune de Nanterre est couverte par un périmètre de zones à risques liées à la présence d'anciennes carrières souterraines abandonnées, approuvé par arrêté préfectoral du 7 août 1985, pris en application de l'ancien article R. 111-3 du code de l'urbanisme ; - mouvement de terrain lié au retrait-gonflement des argiles (aléa faible sur une grande majorité du territoire de la commune, à fort sur l'extrémité sud du territoire de la commune) ; - inondation par débordement de la Seine (zones concentrées sur la partie Nord de la commune de Nanterre) et par le phénomène de remontées de nappes (aléa fort à très élevé sur la moitié nord du territoire de la commune de Nanterre) ; - Risque sismique : la commune de Nanterre est classée dans la zone 1, à risque sismicité très faible. <p>Le projet de ligne 15 Ouest est situé à une distance de 2 km de la Seine. Les évolutions projetées ne prennent pas place dans le périmètre du PPRI.</p> <p>Les évolutions projetées prennent place dans le périmètre couvert par le risque lié à la présence d'anciennes carrières souterraines. Cependant, les études techniques, au stade actuel, n'ont pas montré la nécessité de procéder à un comblement. Les évolutions du PLU ne sont pas de nature à aggraver ce risque.</p> <p>Les études de conception menées sur le projet motivant la procédure de mise en compatibilité prendront en compte ces risques et servitudes dans la conception du projet.</p> <p>La commune de Nanterre est concernée par les risques industriels et technologiques suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - dépôt pétrolier de la Compagnie Commerciale de Manutention Pétrolière située au 149 avenue du Général Leclerc (zone d'activités industrielles des Guillaeraies) ; - risque lié aux ICPE : 21 établissements sont recensés sous le régime autorisation et 3 sous le régime enregistrement (le projet de la Ligne 15 Ouest s'implante à proximité de la centrale à chaleur Enertherm dans le secteur de Nanterre-La Folie ; des mesures de conceptions spécifiques ont été définies et reprises dans l'étude d'impact du projet) ; - risque lié au transport de matière dangereuse par canalisation : plusieurs canalisations de transport de gaz et

		<p>d'hydrocarbures liquides sont présentes sur le territoire de Nanterre contribuant à l'approvisionnement des particuliers et des entreprises. Elles traversent essentiellement les zones d'activités économiques, celles des Guillaeries, du Petit Nanterre et des Groues, ainsi que l'université. Il s'agit de canalisations de transport de gaz exploitées par la société GRT gaz et d'hydrocarbures exploitées par la société TRAPIL ;</p> <ul style="list-style-type: none"> - risque lié au transport de matière dangereuse par route : certains secteurs sont interdits au TMD, d'autres sont limités en fonction du tonnage des camions de transport. <p>Les évolutions du règlement graphique du PLU de Nanterre ne prennent pas place dans les périmètres de risques industriels.</p> <p>Les évolutions du règlement écrit permettent la réalisation de la ligne 15 Ouest qui prendra en compte le risque industriel dans la conception de ces constructions et installations nécessaires à son exploitation (notamment dans le secteur d'Enertherm où des mesures spécifiques ont été définies et seront appliquées tant en phase travaux qu'en phase exploitation).</p> <p>La mise en compatibilité autorise les ICPE nécessaires à la réalisation des constructions et installations du réseau de transport public du Grand Paris en zones UB, UC, UD, UE, UG et UL.</p> <p>Ces installations, soumises au régime de la déclaration, de l'enregistrement, ou de l'autorisation, ne relevant du régime de la directive dite « Seveso », utilisées uniquement pour la phase travaux, ne seront pas pérennes. Elles seront le plus possible intégrées à leur environnement immédiat et toutes les dispositions utiles pour les rendre compatibles avec les milieux environnants seront mises en œuvre. Par ailleurs, des mesures seront aussi prises afin d'éviter toute pollution, nuisance ou dangers non maîtrisables.</p>
<p>Plans de prévention des risques (<i>naturels, technologiques, miniers</i>) approuvés ou en cours d'élaboration ?</p>	<p>X</p>	<p>La commune de Nanterre est concernée par :</p> <ul style="list-style-type: none"> - un périmètre de zones à risques liées à la présence d'anciennes carrières souterraines abandonnées, approuvé par arrêté préfectoral du 7 août 1985, pris en application de l'ancien article R.111-3 du code de l'urbanisme. Conformément à l'article L.562-6 du code de l'environnement, ce périmètre vaut plan de prévention des risques ; - le PPRI de la Seine dans les Hauts-de-Seine (PPRI, approuvé par arrêté préfectoral en date du 9 janvier 2004) ; - arrêté de catastrophe naturelle du retrait et gonflement des argiles en date du 07/08/2008 pour un événement qui s'est produit en été 2003 (sécheresse et canicule du 1er juillet au 30 septembre) ; - le PPRT du dépôt pétrolier de la Compagnie Commerciale de Manutention Pétrolière. <p>Les évolutions projetées prennent place dans le périmètre couvert par le risque lié à la présence d'anciennes carrières souterraines. Cependant, les études techniques, au stade actuel, n'ont pas montré la nécessité de procéder à un comblement. Les évolutions du PLU ne sont pas de nature à aggraver ce risque.</p>

<p>Nuisances connues (sonores, lumineuses, vibratoires, olfactives) ou projets susceptibles d'entraîner de telles nuisances ?</p>	<p>X</p>	<p>Nuisances sonores : concentrées sur les infrastructures de transport routières (A86, RD914 et RD913) et ferroviaires (réseau SNCF).</p> <p>De nombreux axes ont une portée maximale de 100 mètres : avenues Lénine, Joffre, Curie, Clemenceau (partie est) et Picasso notamment, ainsi que les voies ferrées.</p> <p>D'autres types de voies, de gabarits moins importants sont également répertoriées (rues de Stalingrad, de Suresnes, Noël Pons...) pour lesquelles la portée maximale du bruit est estimée à trente mètres.</p> <p>L'exposition au bruit des Nanterriens est majoritairement liée au bruit routier et au bruit ferroviaire.</p> <p>Environ 27% de la population nanterrienne est soumise à un niveau sonore considéré comme important avec un niveau sonore supérieur à 65 dB(A) sur une journée, et 11% de la population subit l'effet d'un niveau supérieur à 60 dB(a) la nuit (entre 22h et 6h). Près de 10% de la population est potentiellement soumise à des niveaux supérieurs à 70 dB(A).</p> <p>Les évolutions du PLU projetées portées par la mise en compatibilité n'aggravent pas en tant que telles les nuisances sonores et permettront la réalisation d'un projet de transport souterrain n'entraînant pas de nuisances sonores supplémentaires en phase exploitation. En phase travaux, la mise en compatibilité permettra l'implantation d'ICPE qui pourraient être à l'origine de nuisances sonores. Toutes les mesures seront prises par les entreprises en charge des travaux pour en réduire l'impact pour les riverains.</p> <p>Concernant les vibrations, certaines phases de réalisation des ouvrages peuvent être particulièrement émissives. Des mesures seront donc mises en œuvre pour réduire les vibrations à la source (techniques constructives, engins employés, rails anti-vibratiles...) et protéger les bâtiments potentiellement impactés.</p> <p>Des mesures seront prises pour limiter les nuisances sonores et vibratoires pendant la phase travaux.</p>
<p>Plan d'exposition au bruit, plan de gêne sonore ou arrêtés préfectoraux relatifs au bruit des infrastructures ? Plan de protection du bruit dans l'environnement ?</p>	<p>X</p>	<p>Plusieurs documents relatifs à la prise en compte des nuisances sonores prennent place sur le territoire communal :</p> <p>La ville de Nanterre, en application de la directive européenne 2002/49/CE relative à l'évaluation et à la gestion du bruit dans l'environnement, a élaboré une carte stratégique de l'exposition au bruit des populations, approuvée par le conseil municipal du 16 février 2010.</p> <p>Le PPBE de la Communauté d'Agglomération du Mont Valérien a été approuvé le 14 février 2014.</p> <p><u>Plan de protection du bruit dans l'environnement (PPBE) dans les Hauts-de-Seine</u> : le PPBE de 1^{er} échéance relatif aux grandes infrastructures routières dont le trafic est supérieur à 6 millions de véhicules par an a été approuvé le 22 janvier 2013, le PPBE de 2nde échéance relatif aux infrastructures routières et ferroviaires gérées par l'État et supportant un trafic annuel supérieur à 3 millions de véhicules ou 30 000 passages de train a été approuvé le 8 mars 2018, et celui de 3^{ième} échéance met à jour le précédent, il a été approuvé le 19 décembre 2019. L'A86 et l'A14 sont mentionnées ainsi que le RER A.</p> <p><u>Plan de protection du bruit dans l'environnement de la Métropole du Grand Paris (2019-2023), approuvé le 4 décembre 2019</u> :</p> <p>La commune fait partie des secteurs identifiés comme multi-exposés « route-fer », cela étant imputable à l'A86.</p>

			Les évolutions projetées prennent place dans des secteurs affectés par le bruit des infrastructures de transport. Elles permettent cependant la réalisation d'un projet en souterrain n'entraînant pas de nuisances sonores supplémentaires.
--	--	--	--

4.6. Air, énergie, climat			
Le document est-il concerné, sur tout ou partie de son territoire ou à proximité immédiate, par un(e) (ou plusieurs) :	Oui	Non	Si oui, lequel(le)s ? Quelles sont les orientations et/ou projets prévus sur les secteurs concernés par la procédure d'urbanisme en cours ?
Enjeux spécifiques relevés climat, de l'air et de l'énergie (SRCAE) ?		x	<p>Le SRCAE a été prévu par l'article L. 222-1 du Code de l'environnement. Élaboré par l'État et la Région et approuvé le 23 novembre 2012, il fixe aux horizons 2020 et 2050 des objectifs de réduction des émissions de gaz à effets de serre.</p> <p>En termes d'urbanisme, il définit notamment l'orientation suivante : promouvoir la densification, la multipolarité et la mixité fonctionnelle afin de réduire les consommations énergétiques, qui se décline selon plusieurs objectifs.</p> <p>Le projet motivant la procédure de mise en compatibilité est compatible avec le SRCAE d'Île-de-France et les évolutions projetées du PLU ne vont pas à l'encontre des objectifs communaux.</p>
Présence d'un Plan Climat Energie Territorial (PCET), Agenda 21, réseaux de chaleur, politique de développement des ENR ?		x	<p>Le rapport de présentation du PLU dédie une part importante de ses propos au potentiel de développement des ressources en énergies renouvelables. Plusieurs pistes sont étudiées :</p> <ul style="list-style-type: none"> - valorisation des déchets avec la méthanisation et le développement de réseaux de chaleurs La commune de Nanterre ne dispose pas de réseau de chaleur interconnecté avec le réseau bénéficiant de la récupération de la chaleur produite par un incinérateur. La ville dispose d'un réseau de chaleur faiblement développé. Il est connecté au réseau de chaleur d'Enertherm. Il existe également un réseau de chaleur aux abords de la place de la Boule. Des zones du territoire de Nanterre sont identifiées comme présentant un potentiel fort de développement des réseaux de chaleur. Cependant, la densité du tissu urbain rend délicat l'implantation d'unités de traitement des déchets susceptibles de permettre le développement de cette filière. - La géothermie : Le potentiel des aquifères superficiels étant favorable sur la commune, cette source d'ENR doit être envisagée pour toute opération de construction. - Énergie issue des réseaux d'assainissement : La ville de Nanterre a été pionnière dans l'utilisation de cette technologie qui pourrait être envisagée dans d'autres secteurs de la ville. - Solaire : La ville de Nanterre dispose d'un ensoleillement suffisant pour rendre pertinent l'utilisation de ces technologies. - Eolien : Le SRCAE qualifie l'éolien de ressource sous forte contrainte environnementale et paysagère, ce qui le

			disqualifie pour la ville de Nanterre, sauf le petit éolien dans un but pédagogique. Le projet motivant la procédure de mise en compatibilité n'a pas d'influence sur le développement des ENR sur le territoire de Nanterre.
Projet éolien ou de parc photovoltaïque ?		X	Non concerné

4.7. Gestion économe de l'espace et maîtrise de l'étalement urbain

	Incidence de la nouvellement zone ouverte	Incidence de l'ensemble du PLU
Stratégie de maîtrise de la consommation d'espaces (naturels, agricoles et forestiers)		
Quels sont les objectifs du projet de PLU en matière de maîtrise de la consommation d'espaces agricole, naturel ou forestier ? Quels sont les espaces dédiés à la densification/à l'urbanisation ? Quels sont les espaces préservés d'urbanisation ?	Le déclassement d'une partie de l'EVP au droit de l'ouvrage 2502P—Rue du Docteur Charcot engendre une légère consommation d'espace naturel. En phase exploitation, cette consommation sera limitée du fait de la taille réduite de l'ouvrage.	Non concerné
Quelle est l'évolution par rapport aux tendances passées ?	Les évolutions projetées ne sont pas de nature à influencer l'évolution de la consommation d'espace naturel.	Les évolutions projetées ne sont pas de nature à influencer l'évolution de la consommation d'espace naturel.
Sur quelles perspectives de développement (<i>démographique, économique, touristique ou d'équipements publics ou autre, selon la vocation de l'urbanisation envisagée</i>) du territoire s'appuient ces objectifs en matière de maîtrise de la consommation d'espaces ?	Non concerné	Non concerné
Le projet a-t-il pour conséquence d'ouvrir à l'urbanisation certaines parties du territoire ?		
<p>Non.</p> <p>Le projet de mise en compatibilité du PLU de la commune de Nanterre avec la DUP modificative de la Ligne 15 Ouest n'a pas pour objet d'ouvrir à l'urbanisation des parties du territoire de la commune. Les évolutions du document d'urbanisme dans les différentes zones réglementaires du PLU poursuivent l'objectif de permettre l'installation d'ICPE dans les emprises nécessaires à la réalisation des ouvrages ainsi que l'objectif de modifier certaines règles incompatibles avec la réalisation d'aménagements nécessaires à l'exploitation de la ligne 15 Ouest du Grand Paris Express. Les surfaces concernées seront remises en état après les travaux tant d'un point de vue écologique que paysager.</p> <p>La nécessaire suppression de quelques arbres d'alignements, d'une partie d'un EVP et de deux arbres remarquables ne remettra pas fondamentalement en cause la vocation de ces espaces. En effet, la création des ouvrages du projet (gare de Nanterre La Boule et ouvrages de service) s'accompagne d'une insertion architecturale, urbaine et paysagère de qualité permettant une végétalisation soignée.</p> <p>Enfin, les compléments apportés au document d'urbanisme (rapport de présentation, plan de zonage et règlement écrit) précisent clairement que les évolutions apportées ne concernent que les travaux et constructions du Grand Paris Express, qui prendront place sur des périmètres restreints.</p>		

5. Liste des pièces transmises en annexe

Annexe : Dossier de mise en compatibilité du PLU de la commune de Nanterre du dossier d'enquête préalable à la Déclaration d'Utilité Publique modificative de la Ligne 15 Ouest. Cette annexe comprend :

- la présentation du projet de la Ligne 15 Ouest ;
- la carte de localisation des sites Natura 2000 ;
- des plans d'implantation des éléments du projet de la Ligne 15 Ouest sur le territoire communal de Nanterre ;
- la présentation de l'ensemble des modifications du PLU de Nanterre et leurs justifications ;
- les extraits du document d'urbanisme avant et après modifications.

6. Éléments complémentaires que le maître d'ouvrage souhaite communiquer (*facultatif*)

Pensez-vous qu'une évaluation environnementale est nécessaire ?

La procédure de mise en compatibilité du PLU de Nanterre prend place dans le contexte de la déclaration d'utilité publique modificative de la Ligne 15 Ouest, dont l'étude d'impact a été actualisée en 2020.

Le projet d'évolution du document d'urbanisme en vigueur est nécessaire afin de permettre la réalisation de ce projet. Ainsi, au regard de l'implantation des ouvrages de la Ligne 15 Ouest dans un environnement très contraint par l'urbanisation et des caractéristiques propres à cette infrastructure de transport, il s'agit :

- de modifications apportées au plan de zonage et notamment :
 - la suppression d'environ 430 m² d'un Espace Vert Protégé (EVP Charcot/Ombraies), d'une superficie initiale de 14 234,1 m², pour la réalisation de l'ouvrage de service 2502P – Rue du Docteur Charcot ;
 - ➔ Cette modification est circonscrite au projet du réseau de transport public du Grand Paris et ajustée au plus près des besoins ; elle n'est pas de nature à engendrer des incidences significatives sur le territoire communal. Une fois les ouvrages de service réalisés, une part importante de l'EVP impactés pourra être reclassée si la commune de Nanterre le souhaite. Les ouvrages en exploitation présenteront une superficie au sol réduite et leur intégration paysagère sera soignée ;
 - la suppression de deux arbres protégés :
 - le premier est situé dans l'emprise du Palais des Sports de Nanterre, pour la réalisation de l'ouvrage de service 2601P – Nanterre Mairie et le second est situé au centre du rond-point avenue Pablo Picasso/rue des Rosiers, pour la réalisation de l'ouvrage de service 2703P – Avenue Pablo Picasso.
 - ➔ La réimplantation de deux arbres de qualité sera étudiée dans le cadre des études de conception à venir.
 - la suppression de plusieurs parties d'alignements d'arbres :
 - un premier alignement est situé le long du boulevard Hérold (environ 13 arbres) sur un linéaire de 45 m, pour la réalisation de la gare de Nanterre – La Boule ;
 - trois autres alignements sont situés le long de l'avenue Frédéric et Irène Joliot-Curie (environ 78 arbres), sur un linéaire de 250 m, pour la réalisation de la gare Nanterre – La Boule ;
 - ➔ La compensation des arbres abattus sera assurée dans le cadre des échanges à venir avec la commune de Nanterre ;
 - la mise en compatibilité du plan accompagnant l'Orientation d'Aménagement et de Programmation « Secteur Boule - Grands axes » où figurent les alignements d'arbres protégés supprimés au droit de la future gare de Nanterre – La Boule ;

Ces évolutions n'induisent pas de remise en cause de la diversité biologique sur la commune, ni des objectifs de préservation de la trame verte à l'échelle communale. En effet, dans le cadre des études de conception du projet, des mesures spécifiques permettant un traitement paysager qualitatif seront prises afin d'assurer l'insertion paysagère de ces ouvrages.

Ainsi, une fois les ouvrages réalisés, la collectivité aura la possibilité de recréer des protections de même type sur les espaces inoccupés par les ouvrages définitifs. De même, elle pourra à nouveau classer les arbres replantés dans le cadre des aménagements paysagers accompagnant la réalisation des ouvrages en tant qu'arbres remarquables. Ainsi, les objectifs portés par la commune seront conservés sur les secteurs impactés par les travaux.

- de modifications apportées au règlement d'urbanisme :
 - Articles 2 du règlement des zones UB, UC, UD, UE, UG et UL : il est nécessaire de compléter les articles 2 afin de permettre l'implantation des éventuelles installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) nécessaires à la réalisation des constructions et installations du réseau de transport public du Grand Paris.
 - ➔ Ces installations, soumises au régime de la déclaration, de l'enregistrement, ou de l'autorisation, ne relevant du régime de la directive dite « Seveso », utilisées uniquement pour la phase travaux, ne seront pas pérennes. Elles seront le plus possible intégrées à leur environnement immédiat et toutes les dispositions utiles pour les rendre compatibles avec les milieux environnants seront mises en œuvre. Par ailleurs, des mesures seront aussi prises afin d'éviter toute pollution, nuisance ou dangers non maîtrisables.
 - Article 2 du règlement de la zone UB : afin de ne pas appliquer aux gares du réseau de transport public du Grand Paris la règle qui limite la superficie des unités commerciales. En effet, cette règle n'est pas compatible avec la réalisation d'un commerce prévu dans la gare de Nanterre - La Boule ;
 - ➔ Cette modification est circonscrite au projet du Grand Paris et ajustée au plus près des besoins, elle n'est pas de nature à engendrer des incidences significatives sur le territoire communal.
 - Articles 4 du règlement des zones UB et UG : il convient d'adapter aux gares de Nanterre – La Boule et Nanterre - La Folie les restrictions en matière de surfaces minimales de locaux de stockage des conteneurs à déchets pour les constructions à usage de commerces. Ces règles ne sont pas compatibles avec les contraintes de conception et d'exploitation de l'infrastructure souterraine ;
 - ➔ Cette modification est circonscrite au projet du Grand Paris et ajustée au plus près des besoins, elle n'est pas de nature à engendrer des incidences significatives sur le territoire communal.
 - Articles 6 et 7 du règlement des zones UC et UE : ces articles sont mis en compatibilité afin d'autoriser une implantation à l'alignement des voies et emprises publiques ou avec un recul minimum de 1 mètre ainsi qu'une implantation en limites séparatives ou avec un retrait minimum de 1 mètre pour les constructions et installations du réseau de transport public du Grand Paris. Cette évolution est nécessaire pour ne pas contraindre l'implantation des ouvrages annexes 2703P – Avenue Pablo Picasso et 2701P – Serres de Neuilly par des normes qui ne seraient pas compatibles avec les spécificités techniques de l'infrastructure de transport ;
 - ➔ Cette modification est circonscrite au projet du Grand Paris et ajustée au plus près des besoins, elle n'est pas de nature à engendrer des incidences significatives sur le territoire communal.
 - Articles 12 du règlement des zones UB et UG : les règles liées aux places de stationnement sont incompatibles avec les gares :
 - ces articles prévoient que les places de stationnement et leurs zones de manœuvres doivent être réalisés en dehors des voies publiques ;
 - les articles 12-1 prévoient un nombre minimal de places de stationnement à réaliser

pour les véhicules automobiles s'agissant des constructions à destination de commerces. ;

- les articles 12-2 prévoient un nombre de places de stationnement minimal pour les vélos applicables aux gares et aux commerces ;
- les articles 12-3 prévoient la réalisation d'aires de livraisons et pour la dépose/reprise des autocars.

➔ Les besoins en termes de stationnement des vélos seront définis dans le cadre des études de pôle associant les acteurs locaux et correspondront aux besoins effectifs des futures gares, en compatibilité avec le PDUIF. Cette modification circonstanciée au projet de gares du Grand Paris n'est pas de nature à engendrer des incidences significatives sur le territoire communal ;

Ces évolutions sont circonstanciées au projet de la Ligne 15 Ouest, à la fois dans leur rédaction et dans leur portée sur le territoire de Nanterre, au droit des gares et ouvrage techniques annexes projetés, ne sont pas de nature à engendrer d'incidences significatives à l'échelle du territoire communal. La majorité d'entre elles concernent des zones déjà urbanisées.

Compte tenu des sensibilités environnementales modérées recensées, des incidences limitées sur l'environnement et la santé humaine induites par les mises en compatibilité ainsi que de la nature et du nombre des modifications apportées au PLU de Nanterre, une évaluation environnementale de la mise en compatibilité ne semble pas nécessaire.